



REGLEMENT INTERIEUR INTEGRAL International School

2022-2023-2024-2025

Titre I : DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

INTEGRAL International School est un établissement d'enseignement moyen secondaire à caractère Privé. Il a été créé en 2022. Notre ambition est d'accompagner les jeunes générations à acquérir les savoirs fondamentaux et humains susceptibles de les préparer à assumer leur condition de citoyens du monde.

Ce présent règlement intérieur est un code de conduite destiné aux élèves pour garantir les règles de vie en communauté. Le parent qui inscrit son ou ses enfants à INTEGRAL International School adhère aux dispositions de ce présent règlement intérieur.

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à INTEGRAL International School se fait sur étude de dossiers et entretien.

Article 2 : Les formalités d'inscription se font par agrégateur et dépôt de dossier à partir du mois d'avril.

Les formalités de réinscription se font au mois de Juin.

Titre II : FREQUENTATION, ASSIDUITE ET PONCTUALITE

Article 3 : Les cours se déroulent à INTEGRAL les jours ouvrables du Lundi au Vendredi en journée continue de 8H à 17H sauf le Mercredi où les classes de 6eme, 5eme, 4eme finissent à 12 H.

Les classes de 3eme et de 2^{nde} ont des cours le mercredi après-midi de 13H à 17H. Le samedi de 8H à 12 H, temps scolaire réservé au C.S.I.

Les élèves sont admis dans l'établissement à partir de 7h jusqu'à 17h.



Article 4 : Les élèves doivent attendre à la mise en rang et entrer en classe avec le professeur dès la sonnerie (7h55) et en sortir à la fin des cours.

-L'après-midi de 15h à 15h10

Article 5 : Une récréation de quinze (15) minutes est prévue :

- Le matin de 9h 45 à 10h
- L'après-midi de 15H à 15h10

Une pause d'une heure(1h) est prévue de 12h à 13H tous les jours, dans laquelle est intégrée le temps de restauration.

Article 6 : En cas d'heure réservée dans l'EDT au C.D.I-PROJET-TRAVAIL PERSONNEL –TRAVAIL COLLABORATIF ou d'absence constatée du professeur, l'administration prendra les mesures nécessaires.

Article 7 : Pour la première heure de la journée (08h), une tolérance de dix (10) minutes est accordée aux retardataires. En cas de devoir surveillé , l'acceptation du retardataire est laissée à l'appréciation du professeur.

Article 8 : Au-delà de la tolérance et pour toute autre heure, l'élève retardataire se fera enregistrer au CPE et délivrer un billet de retard avant d'entrer en classe.

Article 9 : Au cours d'EPS, les élèves seront libérés cinq (5) minutes avant la fin de l'heure pour permettre la rentrée en classe dès la sonnerie et vice versa.

Article 10 : Cinq (5) retards comptabilisés entraînent une convocation du parent ou du tuteur légal.



Article 11 : Toute absence doit être justifiée.

Toute absence répétée nécessitera la présence du parent ou du tuteur légal muni d'une pièce d'identité et, au besoin, d'un certificat médical au nom de l'élève.

Article 12 : Tout élève victime d'un malaise ou d'un accident est admis à l'infirmerie et l'administration doit en être avisée.

Toutefois, il ne pourra regagner sa classe que muni d'un billet favorable de l'infirmier(e).

Titre III : De l'uniforme et des comportements

Article 13 : L'élève doit se présenter à INTEGRAL International School aux heures de cours dans une tenue propre, correcte, décente.

Le port de l'uniforme complet du lycée est obligatoire tous les jours dans l'enceinte de l'école et à toute occasion de sortie officielle.

Article 14 : Il est interdit d'apporter au lycée des objets dangereux (couteau, lame, arme...) des objets précieux (bijoux ou argent de grande valeur...) ou des revues, des bandes ou cassettes étrangères à la vie scolaire.

Le téléphone portable et tout objet connecté (Apple watch, tablette etc.) sont interdits dans l'enceinte de l'école. L'utilisation de ces objets peut être autorisée lorsqu'elle est encadrée par un professeur.

Au besoin, **le parent est tenu d'appeler l'administration du lycée pour joindre son enfant.**

Article 15 : Il est interdit de manger en classe.



Article 16 : L'usage de tabac, de cigarette électronique, de drogue, de boissons alcoolisées, de toute substance contenant de la nicotine (Chicha) et de toute autre forme d'addiction ou substance dangereuse est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement et ses abords immédiats.

Article 17 : Il est interdit d'écrire sur les murs ou d'apposer des affiches publicitaires, de dégrader les outils pédagogiques, d'abîmer les plantes décoratives ou de sortir le matériel d'enseignement autre que les livres dûment prêtés.

Toute perte ou dégradation de biens propres à l'établissement pourra faire l'objet de réparation matérielle ou financière de la part du parent ou du tuteur légal.

Article 18 : Il est loisible à tout élève qui en ressent le besoin de se rendre à l'infirmerie de l'établissement en dehors des heures de cours.

Titre IV : De l'organisation des études

Article 19 : Tous les enseignements figurant sur l'emploi du temps (E.D.T) de la classe sont obligatoires.

Les activités sportives, intra ou extra muros, sont organisées sous la responsabilité du ou des professeurs d'EPS.

La participation de l'élève peut être exigée sauf en cas de dispense dûment attestée par un certificat médical signé par le centre médico-scolaire.

Article 20 : Le contrôle continu des connaissances est permanent et peut prendre plusieurs formes : évaluation orale, écrite, pratique, en classe ou à la maison.



Chaque professeur détermine les modalités du contrôle dans sa discipline.

Pour le devoir écrit portant sur un ensemble d'acquisitions, le professeur prendra soin d'avertir auparavant les élèves.

Les compositions trimestrielles sont programmées par ou avec l'administration.

Article 21 : Toute fraude ou tentative de fraude, par quelque moyen que ce soit (y compris les nouvelles technologies) sera sévèrement réprimée.

Article 22 : Le Centre de Documentation et d'information - **C.D.I** accueille les élèves en dehors de leurs heures de cours ou à tout moment à la demande du professeur.

Tout élève qui fréquente le C.D.I. est tenu d'en respecter le règlement.

Article 23 : Des cours de rattrapage ou de renforcement peuvent être organisés, en dehors des heures obligatoires, sous la responsabilité du professeur qui prendra soin d'en aviser l'administration.

Une demande d'autorisation est, au préalable, envoyée au parent par l'intermédiaire de l'élève.

Article 24 : Les parents sont tenus informés des performances et de la conduite de leur enfant par des canaux divers comme les documents de liaison (**Plate-forme KAIROS**, les carnets de notes, les bulletins trimestriels, les correspondances administratives).

Article 25 : Les carnets de notes sont soumis au visa du parent ou tuteur légal chaque trimestre et retournés dans les 48 heures.

Les bulletins trimestriels ne sont délivrés qu'au parent ou tuteur légal dans les deux semaines qui suivent leur disponibilité.



En cas de besoin, il appartient au parent d'en faire une copie légalisée.

Article 26 : Outre les rencontres traditionnelles parents- professeurs, il est possible à tout parent de prendre rendez-vous avec un professeur en dehors de ses heures de cours.

Titre V : les rapports élèves – élèves

Article 27 : Les élèves doivent entretenir des relations saines de fraternité, de camaraderie, d'entraide et de solidarité positive.

Article 28 : Les paroles grossières ou déplacées, les bagarres, les rackets et toute forme de harcèlement à l'intérieur de l'établissement ou ses abords immédiats sont sévèrement sanctionnées.

En cas de dispute, les concernés devront être conduits au bureau du CPE qui prendra les mesures appropriées en lien avec la Proviseure.

Titre VI : Des rapports élèves – éducateurs et autres personnels

Article 29 : Les élèves doivent respect et obéissance aux professeurs, aux surveillants et à tout le personnel de l'administration, de service ou de sécurité.

Ceux-ci doivent, en retour, leur tenir un langage correct, aimable, courtois et formateur.

Article 30 : Toute attitude agressive de la part des élèves sera sévèrement réprimée. Tout élève victime d'invectives, de menaces, de harcèlement ou d'une quelconque forme de violence est tenu d'en parler immédiatement à son professeur principal ou à l'administration.



Article 31 : Les élèves peuvent, par l'intermédiaire de leurs délégués élus, porter leurs doléances au CPE, ou se faire représenter au conseil de classe et au conseil de gestion.

Titre VII : Les sanctions

Article 32 : Les sanctions sont appliquées en fonction de la gravité de la faute et elles sont les suivantes :

- a) La leçon à réapprendre, l'exercice à refaire en classe sous surveillance.
- b) Le devoir écrit à faire à la maison et à corriger.
- c) L'avertissement porté à la connaissance du parent.
- d) La retenue.
- e) Le blâme.
- f) L'exécution de travaux d'intérêt général d'un (01) à trois (03) jours
- g) L'exclusion temporaire de classe de 1 à 48 heures de classe.
- h) L'exclusion temporaire de 3 à 8 jours prononcée par le chef d'établissement après avis du conseil de discipline.
- i) L'exclusion définitive proposée par le Chef d'établissement après avis du conseil de discipline au Ministre de l'Education

Article 33 : Toute violation des dispositions du présent règlement intérieur peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

La Provisure

Marguerite THIAM KANE